



*Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale*

**Coordination fédérale:
déterminer qui est
partie prenante**



Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante

Agence canadienne d'évaluation environnementale
www.acee-ceaa.gc.ca

Décembre 2003

Note aux lecteurs

**Note
concernant le
Règlement sur
la coordination
fédérale**

Le présent document donne un aperçu des obligations prescrites en matière de coordination fédérale en vertu de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#), (telle que modifiée en 2003) et du [Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et exigences en matière d'évaluation environnementale](#) (avril 1997).

Des modifications concernant la coordination fédérale seront apportées prochainement. Une fois le nouveau Règlement en vigueur, le présent guide sera révisé afin d'en refléter le contenu.

Table des matières

APERÇU DU GUIDE.....	1
PARTIE 1. DÉTERMINATION DES PARTIES PRENANTES – INTRODUCTION	5
1.1 DÉTERMINER QUI EST PARTIE PRENANTE - APERÇU	7
PARTIE 2. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA DESCRIPTION DE PROJET.....	11
2.1 PRÉPARER LA DESCRIPTION DE PROJET.....	13
2.2 PRÉSENTER LA DESCRIPTION DE PROJET	16
2.3 DÉTERMINER SI L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TOUCHE PLUSIEURS INSTANCES	18
PARTIE 3. DÉTERMINATION DES AUTORITÉS FÉDÉRALES	21
3.1 DÉTERMINER QUELLES SONT LES AUTORITÉS FÉDÉRALES – APERÇU	23
3.2 ÉTABLIR SI DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES	31
3.3 ÉTABLIR SI L'AUTORITÉ FÉDÉRALE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE UNE AUTORITÉ RESPONSABLE	33
3.4 INFORMER LES AUTRES AUTORITÉS FÉDÉRALES	36
3.5 RÉPONDRE À UN AVIS.....	39
PARTIE 4. DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	41
4.1 DÉSIGNER LE COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	43
4.1.1 <i>L'autorité responsable assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</i>	<i>47</i>
4.1.2 <i>L'Agence assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>50</i>

Liste des figures

FIGURE 1 : SÉRIE DE GUIDES SUR LA COORDINATION FÉDÉRALE.....	3
FIGURE 2 : COORDINATION FÉDÉRALE DANS LE CAS D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE TYPIQUE	9
FIGURE 3 : DÉTERMINER UNE AUTORITÉ RESPONSABLE (ÉVALUATION STRICTEMENT FÉDÉRALE).....	24
FIGURE 4 : DÉTERMINER UNE AUTORITÉ RESPONSABLE (ÉVALUATION TOUCHANT PLUSIEURS INSTANCES).....	27
FIGURE 5 : DÉTERMINER D'AUTRES AUTORITÉS FÉDÉRALES	30
FIGURE 6 : L'AUTORITÉ RESPONSABLE ASSUME LE RÔLE DE COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	48
FIGURE 7 : L'AGENCE ASSUME LE RÔLE DE COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	51

Aperçu du guide

Objet du guide Le présent guide a été préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour assurer l'orientation des premières étapes de la coordination fédérale prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et le *Règlement sur la coordination fédérale**.

Il décrit plus particulièrement les mesures à prendre avant d'enclencher le processus d'évaluation environnementale, à savoir :

- préparer et présenter la description de projet;
- déterminer quelles sont les autorités fédérales participantes;
- désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

* *Note* : dans le présent guide, *Règlement sur la coordination fédérale* désigne le [Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et exigences en matière d'évaluation environnementale](#), DORS 97/181, 8 avril 1997.

Utilisateurs prévus du guide Le présent guide vise principalement à aider les [autorités fédérales](#) qui participent aux évaluations environnementales en vertu de la Loi, mais qui ne connaissent pas très bien les procédures ou exigences en matière de coordination fédérale.

Le présent guide peut également être utile aux intervenants suivants :

- les promoteurs de projets qui sont ou pourraient être soumis à la Loi;
 - le personnel de l'Agence qui pourrait participer à la coordination fédérale;
 - les praticiens et consultants en matière d'évaluation environnementale qui participent à des projets faisant l'objet d'évaluations environnementales fédérales;
 - toute [autre instance](#) pouvant participer à une évaluation environnementale touchant plusieurs instances.
-

Objectif du guide Ce guide vise à fournir des directives concernant la détermination des différentes parties prenantes d'une évaluation environnementale. Les procédures qui y sont énoncées doivent être mises en œuvre avant le déclenchement de la planification de l'évaluation.

Une fois prises les mesures énoncées dans le présent guide, le lecteur peut, s'il désire en savoir plus sur les étapes suivantes du processus d'évaluation environnementale, consulter les [directives connexes](#) de l'Agence sur la coordination fédérale.

Contenu du guide Ce guide contient les parties suivantes :

Partie	Page
Partie 1. Détermination des parties prenantes – Introduction	5
Partie 2. Préparation et présentation de la description de projet	11
Partie 3. Détermination des autorités fédérales	21
Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	41

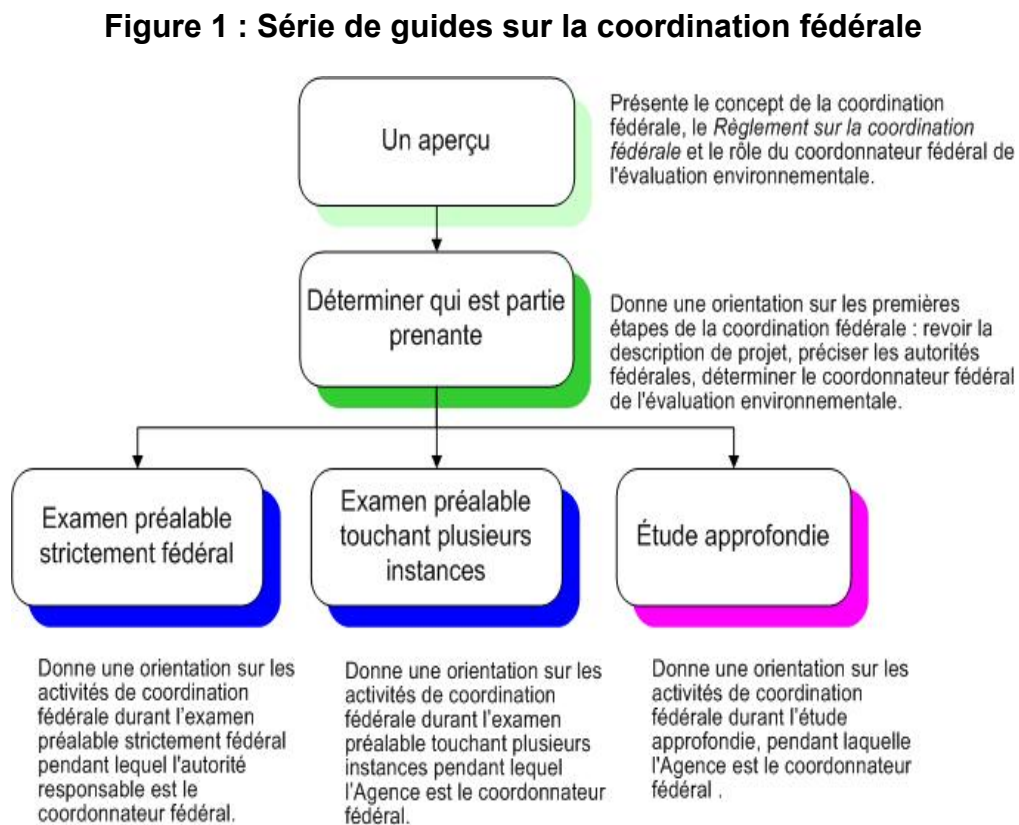
Orientation connexe Pour en savoir plus sur la coordination fédérale, le *Règlement sur la coordination fédérale* ou le coordonnateur fédéral de l'évaluation, voir le guide intitulé [La coordination fédérale : un aperçu](#).

Pour plus d'information sur la mise en œuvre de la coordination fédérale, une fois désignés les autorités fédérales participantes et le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, voir les guides détaillés suivants :

- [Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral](#);
- [Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances](#);
- [Coordination fédérale : étude approfondie](#).

La [figure 1](#) résume le but de chacun des guides.

Figure 1 : Série de guides sur la coordination fédérale



Avertissement

Le présent guide est publié à titre d'information seulement. Il ne vise à remplacer ni la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) ni le [Règlement sur la coordination fédérale](#). En cas de divergence entre le présent guide et la Loi ou le Règlement, ces deux derniers documents prévalent. Nous recommandons fortement aux personnes ayant des questions précises sur les dispositions législatives de consulter un avocat.

Orientation supplémentaire

Si, après consultation du présent guide, vous avez besoin de conseils ou d'information supplémentaire sur la détermination des parties qui pourraient participer à l'évaluation environnementale, veuillez vous adresser au bureau de [l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

Partie 1. Détermination des parties prenantes – Introduction

**Objet de la
Partie 1**

La première partie de ce guide présente brièvement les différentes étapes précédant le déclenchement d'une évaluation environnementale. Chacune de ces étapes est examinée en détail dans les parties 2 à 4.

**Contenu de la
Partie 1**

La présente partie contient la section suivante :

Section	Page
1.1 Déterminer qui est partie prenante - Aperçu	7

1.1 Déterminer qui est partie prenante - Aperçu

Principales mesures à prendre pour déterminer qui est partie prenante

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale doit être précédée des trois étapes suivantes :

1. [Préparation et présentation de la description de projet](#), afin de vérifier si le projet proposé est assujéti à la Loi et, le cas échéant, de déterminer le type d'évaluation requis.
2. [Détermination des autorités fédérales](#) et autres parties qui pourraient être responsables, telles que l'Agence, le promoteur et la province ou le territoire.
3. [Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#).

Chacune de ces étapes est résumée ci-après et décrite de façon détaillée dans le reste du présent guide. La [figure 2](#) indique où ces étapes se situent dans le processus d'évaluation.

1. Préparation et présentation de la description de projet

Pour déclencher le processus d'évaluation environnementale, un promoteur doit préparer une description écrite du projet proposé.

Le contenu de cette [description](#) doit être conforme aux lignes directrices fournies par les autorités fédérales, l'Agence et autres [instances](#).

Une fois rédigée, la description de projet doit être présentée à une autorité fédérale, qui vérifie si le projet est assujéti à la Loi. Cette présentation, et toute évaluation environnementale qui en résulte, doit impérativement être effectuée pour que toute autorité fédérale visée puisse exercer ses attributions afférentes au projet.

Si une autorité fédérale détermine qu'elle a ou serait susceptible d'avoir une responsabilité décisionnelle pouvant « déclencher » une évaluation, elle se déclare comme étant une éventuelle [autorité responsable](#) et annonce la possibilité d'une évaluation environnementale.

Le type d'évaluation requis peut également être déterminé à cette étape.

Pour plus d'information, voir la [Partie 2. Préparation et présentation de la description de projet](#).

2. Déterminer les autorités fédérales responsables

L'autorité fédérale qui se déclare susceptible d'être une autorité responsable doit distribuer la description de projet à d'autres autorités fédérales pour déterminer s'il peut y avoir une ou plusieurs autres autorités responsables ou autorités fédérales expertes vis-à-vis le projet.

Il se peut qu'au cours de l'examen de la description de projet, une autre autorité fédérale détermine qu'elle a peut-être une responsabilité décisionnelle quant à l'éventuel « déclenchement » d'une évaluation. Si tel est le cas, celle-ci déclare qu'elle est vraisemblablement une autorité responsable.

D'autres autorités fédérales, n'ayant pas de responsabilité décisionnelle quant au projet proposé, mais détenant des connaissances spécialisées ou de l'information susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'évaluation environnementale, peuvent se déclarer autorités fédérales expertes.

Pour plus d'information, voir la [Partie 3. Détermination des autorités fédérales](#).

3. Désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

La désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale dépend des trois facteurs suivants :

- le type d'évaluation environnementale (par exemple, examen préalable);
- la nature de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire strictement fédérale ou touchant plusieurs instances;
- la confirmation d'au moins une autorité responsable.

Le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est assumé soit par l'une des autorités responsables, soit par l'Agence, selon le type d'évaluation, la soumission ou non du projet aux exigences de l'évaluation environnementale d'une autre instance et de l'existence ou non d'un accord spécifique entre l'Agence et l'autorité ou les autorités responsables.

Pour plus d'information, voir la [Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#).

Étapes suivantes

Une fois que le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est désigné, la planification peut débuter, tel qu'illustré à la [figure 2](#).

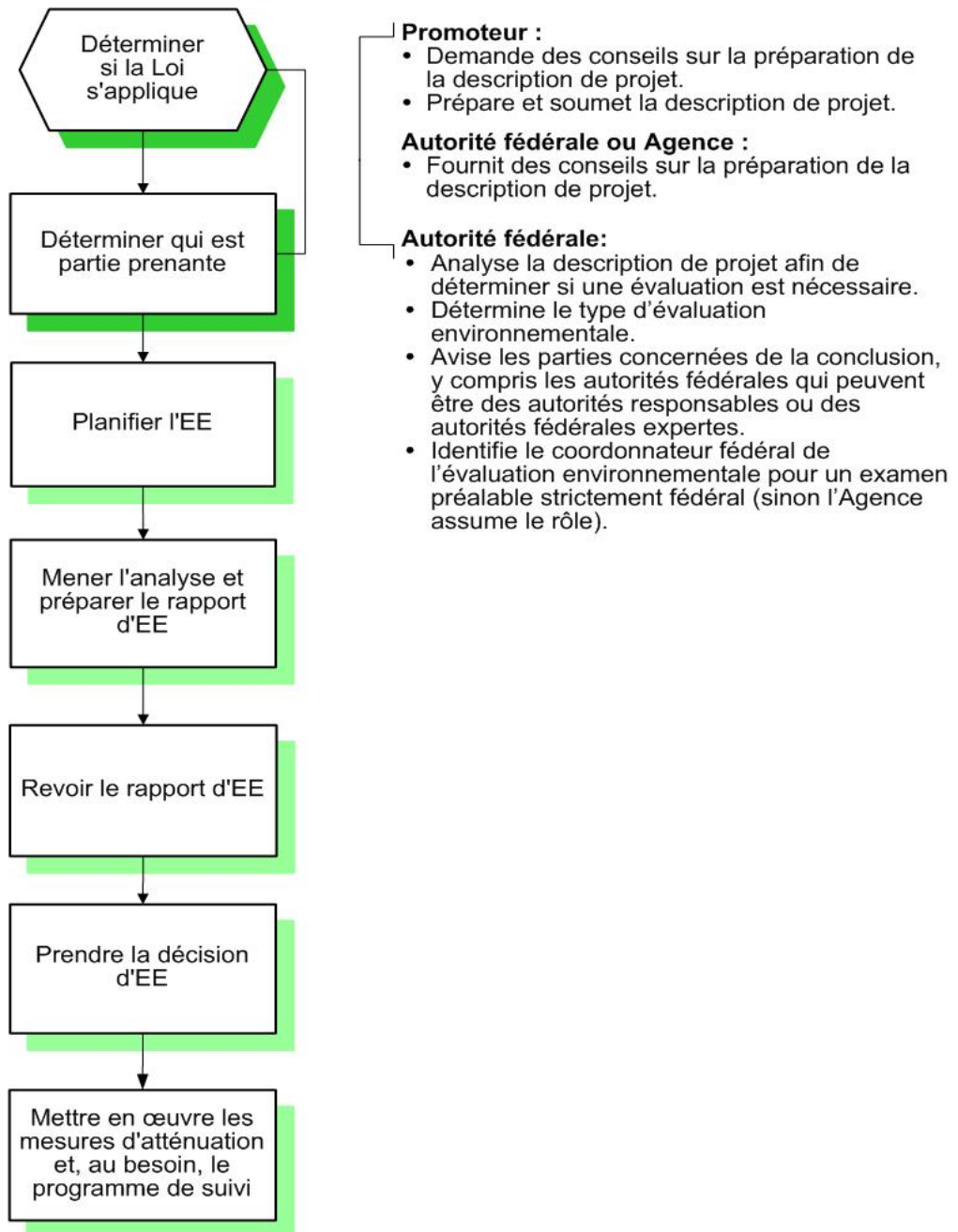
Orientation connexe

Pour plus d'information sur la mise en œuvre de la coordination fédérale tout au long du processus d'évaluation environnementale, une fois déterminés les autorités fédérales et le coordonnateur, voir le guide approprié parmi les suivants :

- Coordination fédérale : examen préalable strictement fédéral;
- Coordination fédérale : examen préalable touchant plusieurs instances;
- Coordination fédérale : étude approfondie.

Figure 2 :
Coordination
fédérale dans le
cas d'une
évaluation
environnementale
typique

Figure 2 : Coordination fédérale dans le cas d'une évaluation
environnementale typique



1.1 Déterminer qui est partie prenante - Aperçu

Partie 2. Préparation et présentation de la description de projet

Objet de la Partie 2

La deuxième partie du présent guide décrit l'étape de préparation de la description de projet. Elle vise à faire en sorte qu'une description de projet :

- est bien préparée et présentée par le promoteur;
- contient les renseignements suffisants pour que toutes les autorités fédérales voulues puissent en faire l'examen et la détermination en temps opportun.

Cette section est destinée aux promoteurs du secteur privé, aux autorités fédérales qui proposent un projet et aux autres promoteurs du secteur public.

Elle intéresse également l'Agence et les autorités fédérales susceptibles de recevoir des descriptions de projet de divers promoteurs.

Contenu de la Partie 2

Cette partie comporte les sections suivantes :

Section	Page
2.1 Préparer la description de projet	13
2.2 Présenter la description de projet	16
2.3 Déterminer si l'évaluation environnementale touche plusieurs instances	18

2.1 Préparer la description de projet

Préparation de la description de projet Les principales activités à effectuer pour préparer la description de projet sont les suivantes :

- le promoteur rédige une description de projet;
- s'il a besoin de conseils, il fait appel à une autorité fédérale ou à l'Agence qui lui fournit l'aide requise.

Contenu de la description de projet Conformément au [Règlement sur la coordination fédérale](#) (article 1), on entend par « description de projet » toute information relative à un projet, notamment :

- a) *une description sommaire du projet;*
- b) *les renseignements sur l'emplacement du projet et des zones qui peuvent être touchées par le projet;*
- c) *une description sommaire des milieux physiques et biologiques dans les zones qui peuvent être touchées;*
- d) *l'adresse postale et le numéro de téléphone d'une personne qui peut fournir des renseignements supplémentaires sur le projet.*

Procédures à suivre pour préparer la description de projet Lorsqu'ils préparent la description de projet, les promoteurs (du secteur privé comme du secteur public) peuvent demander de l'aide aux autorités fédérales ou à l'Agence relativement à l'interprétation de la Loi ou des conseils sur le contenu d'une description de projet adéquate.

Si le projet proposé est assujéti à la Loi...

Le promoteur doit...	Quand?
examiner toutes les directives disponibles sur les exigences liées à la description de projet et au processus fédéral d'évaluation environnementale applicables au projet;	le plus tôt possible à l'étape de la planification du projet.
en cas de besoin, faire appel et demander de l'information supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> • à l'autorité fédérale la plus susceptible d'être intéressée par le projet; • ou au bureau de l'Agence canadienne d'évaluation 	

environnementale le plus proche ;	
préparer la description de projet conformément aux directives.	
s'assurer que la description de projet comporte suffisamment d'information pour que les autorités fédérales puissent lancer la procédure de coordination fédérale (c'est-à-dire fournir, au minimum, les renseignements stipulés dans la définition de la description de projet , à l'article 1 du Règlement sur la coordination fédérale , et tenir compte des exigences stipulées dans l'Énoncé de politique opérationnelle sur la préparation des descriptions de projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale .	

Marche à suivre pour fournir de l'information sur la description de projet

Lorsqu'ils préparent la description d'un projet, de nombreux promoteurs reconnaissent l'importance de demander conseil et assistance aux autorités fédérales qui auront à prendre des décisions relativement à leur projet.

En cas de demande d'assistance d'un promoteur pour la préparation de la description de projet...

L'autorité fédérale ou l'Agence doit...	Quand?
fournir des précisions sur le processus fédéral d'évaluation environnementale et les exigences en matière de description de projet conformément à l'Énoncé de politique opérationnelle sur la préparation des descriptions de projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ;	dès réception de la demande.
encourager le promoteur de projet à en préparer la description le plus tôt possible à l'étape de la planification du projet.	

Étapes suivantes

Une fois que la description de projet est prête, l'étape suivante consiste à la présenter à l'autorité fédérale ou à l'Agence. Cette étape est décrite à la section [2.2 Présenter la description de projet](#).

**Orientation
connexe**

Pour plus d'information sur les descriptions de projet, voir les documents suivants :

- [*Énoncé de politique opérationnelle sur la préparation des descriptions de projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*](#)
 - [*Comment déterminer si la Loi s'applique?*](#)
-

2.2 Présenter la description de projet

Présentation de la description de projet Une fois que la description de projet est rédigée, le promoteur doit la présenter à l'autorité fédérale ou à l'Agence. Dans certains cas, il peut aussi la présenter au gouvernement provincial.

Quand la description de projet doit-elle être présentée? Le meilleur moyen de garantir une coordination efficace des exigences en matière d'évaluation environnementale est de présenter la description de projet aux gouvernements fédéral et provincial le plus rapidement possible pour les prévenir qu'un projet peut nécessiter une évaluation environnementale.

En vertu du [Règlement sur la coordination fédérale](#), lorsqu'une description de projet est envoyée à la partie compétente, cette dernière est tenue de déterminer les exigences en matière d'évaluation environnementale fédérale relatives au projet et d'en faire part au promoteur dans les délais impartis.

À qui doit être transmise la description de projet? Le promoteur peut envoyer une description de projet à une autorité fédérale ou à l'Agence. Les éléments suivants sont à considérer pour déterminer à qui il est pertinent de faire parvenir la description de projet.

Si...	le promoteur doit...	Quand?
le projet proposé est possiblement assujéti à la Loi,	envoyer la description à l'autorité fédérale la plus susceptible d'être une autorité responsable (c'est-à-dire celle qui est la plus susceptible de déclencher une évaluation environnementale de projet en vertu de la Loi).	Le plus tôt possible à l'étape de la planification de projet.
l'autorité fédérale répond à la description de projet en indiquant que le projet ne fera sans doute pas l'objet d'une évaluation environnementale (autrement dit, que l'autorité fédérale n'est pas susceptible d'être une autorité responsable),	songer à envoyer la description de projet à l'Agence.	Dès réception de la réponse de l'autorité fédérale.

il est possible que le projet requière une évaluation environnementale provinciale,	envoyer la description de projet à la province concernée avec copie à l'Agence.	Dès réception de toute indication qu'il est possible qu'une évaluation provinciale soit requise.
la description de projet est envoyée à plus d'une partie,	fournir une liste des destinataires à chacune des parties recevant la description de projet. Cette procédure facilite la coordination entre les destinataires et permet de déterminer quelles autres autorités fédérales susceptibles d'être parties prenantes ne figurent pas sur la liste.	Chaque fois que la description de projet est distribuée.

**Étapes
suivantes**

Une fois que la description de projet a été présentée à une autorité fédérale ou à l'Agence, il convient d'indiquer si le projet peut être soumis à une évaluation par une instance autre que le gouvernement fédéral. Cette étape est décrite à la section [2.3 Déterminer si l'évaluation environnementale touche plusieurs instances](#) du présent guide.

2.3 Déterminer si l'évaluation environnementale touche plusieurs instances

Nécessité de déterminer si l'évaluation environnementale touche plusieurs instances

Selon le *Règlement sur la coordination fédérale*, les projets qui font l'objet d'une évaluation par une autre instance doivent être examinés dans des délais plus courts que les projets nécessitant uniquement une évaluation fédérale.

En conséquence, les procédures stipulées dans le Règlement varient selon que le projet :

- est uniquement assujéti à la Loi et donc soumis à une évaluation environnementale strictement fédérale;
- est assujéti à la Loi et aux exigences en matière d'évaluation d'une autre instance, et qu'il s'agit donc d'une évaluation environnementale touchant plusieurs instances.

Définition d'« instance »

Un projet assujéti à la Loi et faisant l'objet d'une évaluation environnementale par l'une des instances mentionnées ci-après et définies dans le paragraphe 12(5) de la Loi nécessite une évaluation touchant plusieurs instances. Dans la Loi, « instance » s'entend :

- a) du gouvernement d'une province;*
 - b) d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
 - c) d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;*
 - d) ou d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.*
-

Comment savoir si une autre instance participe à l'évaluation

Dès réception d'une description de projet d'une province, de l'Agence ou du promoteur, une autorité fédérale doit déterminer si le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance.

En règle générale, l'Agence ou la province indique si le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance.

Si...	alors...
il n'y a aucune indication de l'Agence ou de la province que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance,	le projet fait sans doute l'objet d'une évaluation environnementale strictement fédérale. L'autorité fédérale applique alors l'article 3 du <i>Règlement sur la coordination fédérale</i> .
l'Agence ou la province indique que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance,	le projet fait vraisemblablement l'objet d'une évaluation environnementale touchant plusieurs instances. L'autorité fédérale applique alors l'article 4 du <i>Règlement sur la coordination fédérale*</i> .

**Exception* : si le projet fait l'objet d'une évaluation par catégorie en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, l'autorité fédérale applique l'article 3.

Ententes fédérales-provinciales

Au [paragraphe 3\(5\)](#) du *Règlement sur la coordination fédérale*, il est fait mention du cas où la province représente à la fois les instances fédérales et provinciales dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'une entente fédérale-provinciale. Le Règlement décrit ce type de cas comme « un accord fédéral-provincial aux termes duquel la province est le chargé de projet ».

D'une manière générale, cela signifie que l'autorité fédérale exerce ses attributions en collaboration avec le gouvernement provincial et que ce dernier traite avec le promoteur de projet au nom des deux gouvernements.

Note : le [paragraphe 3\(5\)](#) du Règlement devra sans doute être abrogé ou modifié lorsque le nouveau rôle du coordinateur fédéral de l'évaluation environnementale aura été défini en vertu de la Loi. Tel que mentionné à la [Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#), c'est l'Agence qui assumera le rôle de coordonnateur dans le cadre d'une évaluation touchant plusieurs instances. Ce rôle ne peut être délégué à une province.

Accords de revendication territoriale

Si le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu d'un accord de revendication territoriale, des considérations supplémentaires s'appliquent.

Des revendications territoriales peuvent exclure catégoriquement l'application de la Loi, auquel cas le *Règlement sur la coordination fédérale* ne s'applique pas.

Par contre, si le projet est partiellement à l'extérieur de la zone de revendication territoriale et empiète sur la compétence fédérale, la Loi s'applique. Les exigences de l'évaluation environnementale en vertu de la Loi seront alors harmonisées avec le processus de revendication territoriale et le *Règlement sur la coordination fédérale* s'applique.

Procédures à mettre en œuvre une fois que toutes les instances sont désignées

Une fois que l'autorité fédérale a reçu la description de projet...

l'autorité fédérale doit...	Quand?
déterminer si l'évaluation environnementale est strictement fédérale ou si elle touche plusieurs instances et informer le promoteur ou la partie qui lui a transmis la description de projet (c'est-à-dire la province ou l'Agence) de ses conclusions.	Dès réception de la description de projet, dans un délai maximum de 10 jours .

Définition de « jour »

En vertu du [Règlement sur la coordination fédérale](#), « jour » signifie jour autre que le samedi ou un jour férié.

Étapes suivantes

Une fois que l'autorité fédérale sait que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance, elle doit décider si elle a besoin d'information supplémentaire pour déterminer si elle est susceptible d'être une autorité responsable ou non, tel que mentionné à la section [3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires](#) du présent guide.

Partie 3. Détermination des autorités fédérales

Objet de la Partie 3

La partie 3 du présent guide décrit les procédures de coordination à mettre en œuvre dès qu'une autorité fédérale reçoit la description d'un projet.

Elle décrit plus particulièrement les exigences du *Règlement sur la coordination fédérale* consistant à :

- examiner la description de projet et à déterminer si celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la Loi;
 - informer les autres autorités fédérales, l'Agence et les autres instances, selon le cas, du fait que le projet fera sans doute l'objet d'une évaluation environnementale;
 - répondre en temps opportun à un avis reçu d'une autre autorité fédérale.
-

Contenu de la Partie 3

La présente partie contient les sections suivantes :

Section	Page
3.1 Déterminer quelles sont les autorités fédérales - Aperçu	23
3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires	31
3.3 Établir si l'autorité est susceptible d'être une autorité responsable	33
3.4 Informer les autres autorités fédérales	36
3.5 Répondre à un avis	39

3.1 Déterminer quelles sont les autorités fédérales – Aperçu

Dès réception de la description de projet

Dans bon nombre de cas, les évaluations environnementales font intervenir plus d'une autorité fédérale et éventuellement plus d'une instance. La détermination et la coordination des différentes parties prenantes dès réception de la description de projet améliorent l'efficacité de ces évaluations.

Une fois rédigée la description de projet, l'étape suivante consiste à déterminer quelles autorités fédérales sont susceptibles d'être des autorités responsables et lesquelles sont susceptibles d'être des autorités fédérales expertes, c'est-à-dire pourvues de l'information ou des connaissances spécialisées qui répondent aux besoins spécifiques de l'évaluation environnementale.

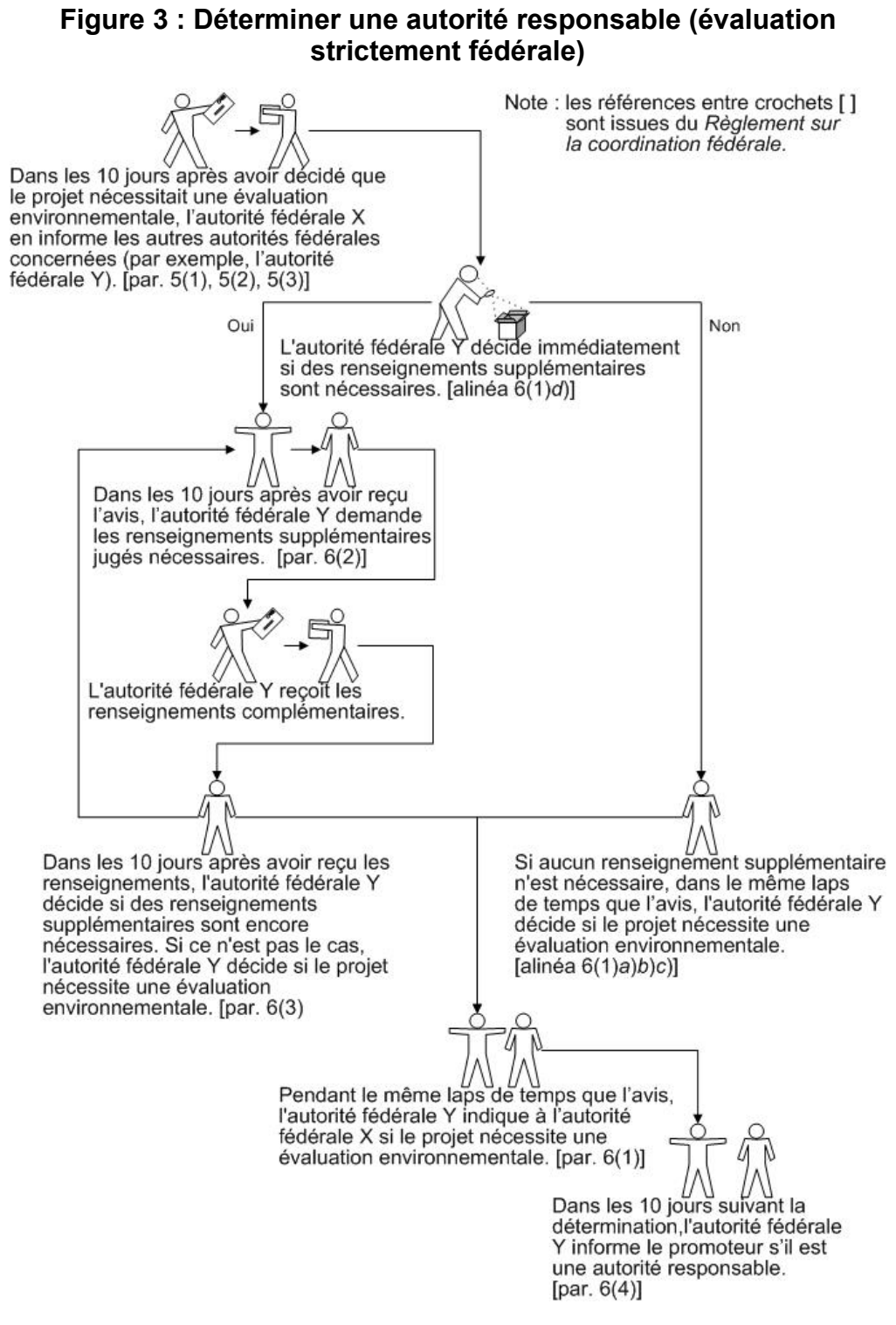
Le [Règlement sur la coordination fédérale](#) définit les procédures et les échéanciers à suivre pour la détermination des autorités fédérales comme autorités responsables ou comme autorités fédérales expertes.

Déterminer une autorité responsable dans le cas d'une évaluation strictement fédérale

Le schéma suivant résume le processus décrit dans le *Règlement sur la coordination fédérale* pour déterminer une autorité responsable. Dans le cas présent, une autorité fédérale reçoit la description de projet d'une province, de l'Agence ou du promoteur de projet, mais il n'est pas indiqué que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale par une autre instance. Cela suppose donc, à cette étape, que l'évaluation de projet est strictement fédérale.

Chacune des décisions est décrite de façon précise à la [figure 3](#) et à la [figure 5](#), et est brièvement résumée dans le tableau qui suit la figure 3.

**Figure 3 :
Déterminer une
autorité
responsable
(évaluation
strictement
fédérale)**



Principales étapes pour déterminer qui est une autorité responsable dans le cas d'une évaluation strictement fédérale

Dans le cas où une autorité fédérale reçoit une description de projet n'indiquant pas si celui-ci fait l'objet d'une évaluation par une autre instance...

L'autorité fédérale doit...	Quand?	Détails
établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.	Dès réception de la description de projet, dans un délai maximum de 30 jours .	3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires
établir si une évaluation environnementale est vraisemblablement nécessaire en vertu de la Loi (c'est-à-dire si elle est susceptible d'être une autorité responsable).	Dès réception de la description de projet, dans un délai maximum de 30 jours.	3.3 Établir si elle est susceptible d'être une autorité responsable
informer le promoteur de projet du fait qu'une évaluation environnementale est sans doute nécessaire.	Après avoir déterminé si une évaluation est nécessaire, dans un délai maximum de 10 jours.	3.3 Établir si elle est susceptible d'être une autorité responsable
si elle est susceptible d'être une autorité responsable, signifier aux autres autorités fédérales de déterminer d'autres autorités fédérales susceptibles d'être autorités responsables et autorités fédérales expertes.	Après avoir déterminé si une évaluation est nécessaire, dans un délai maximum de 10 jours.	3.4 Informer les autres autorités fédérales
Si elle a reçu un avis, établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.	Dès réception de l'avis, dans un délai maximum de 10 jours.	3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires

si elle a reçu un avis, établir si elle est susceptible d'être autorité responsable ou autorité fédérale experte et répondre à l'avis.	Après avoir déterminé si une évaluation est nécessaire, dans un délai maximum de 10 jours.	3.5 Répondre à l'avis
désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.	Après avoir déterminé si une évaluation est nécessaire, dans un délai maximum de 10 jours.	4.1 Désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

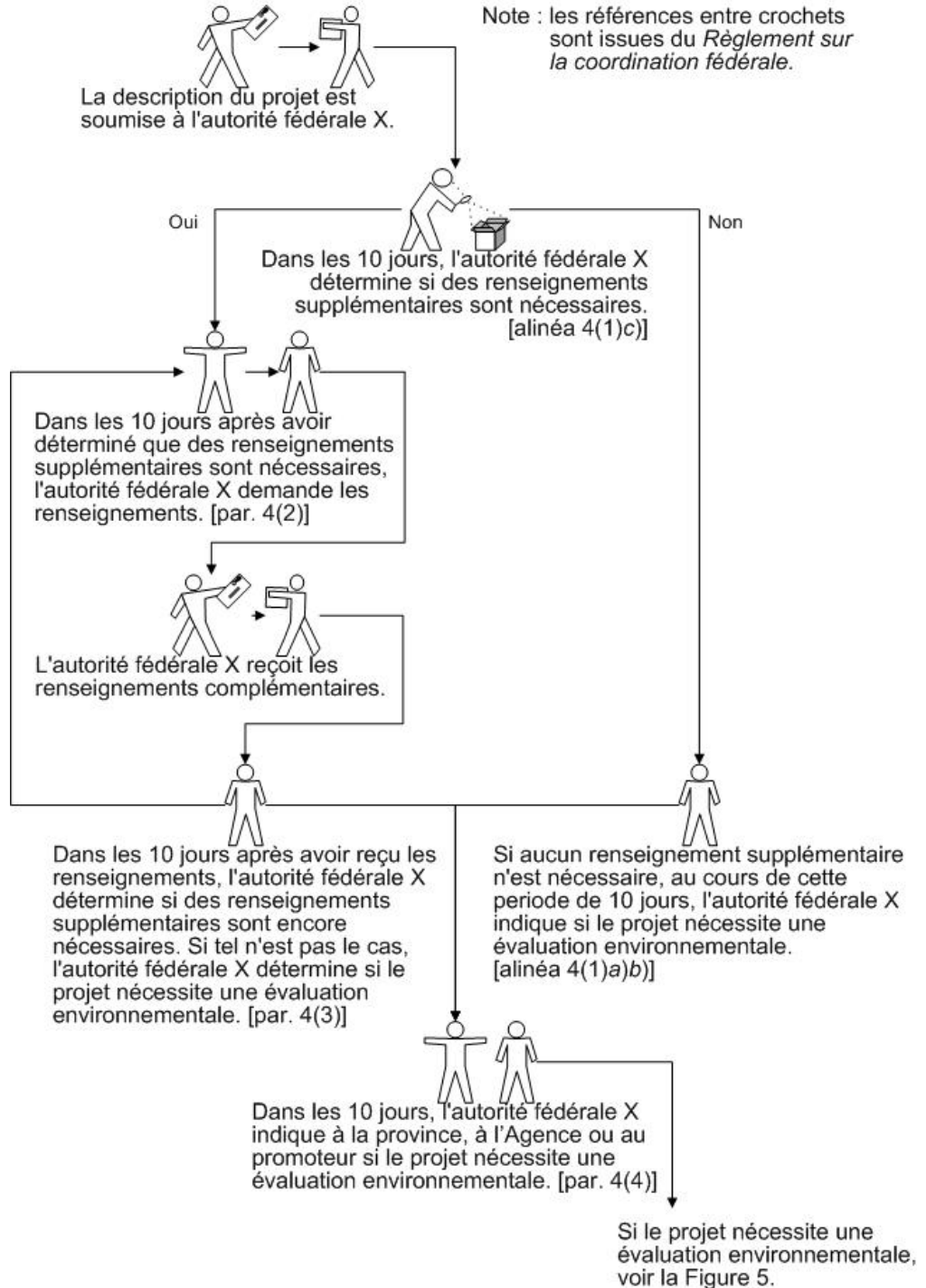
Déterminer qui est une autorité responsable dans le cas d'une évaluation touchant plusieurs instances

Le schéma suivant résume le processus décrit dans le *Règlement sur la coordination fédérale* pour déterminer qui est autorité responsable. Dans le cas présent, une autorité fédérale reçoit une description de projet d'une province, de l'Agence ou du promoteur de projet indiquant que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale par une autre instance, conformément au [paragraphe 4\(1\)](#) du Règlement. On suppose que l'évaluation environnementale de projet touche plusieurs instances.

Chacune des décisions est décrite de façon précise à la [figure 4](#) et à la [figure 5](#), et est brièvement résumée dans le tableau qui suit la figure 4.

**Figure 4 :
Déterminer une
autorité
responsable
(évaluation
touchant
plusieurs
instances)**

Figure 4 : Déterminer une autorité responsable (évaluation touchant plusieurs instances)



Principales étapes pour déterminer qui est une autorité responsable (évaluation touchant plusieurs instances)

Dans le cas où une autorité fédérale reçoit une description de projet indiquant que le projet fait l'objet d'une évaluation par une autre instance...

L'autorité fédérale doit...	Quand?	Détails
établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.	Dès réception de la description de projet, dans un délai maximum de 10 jours .	3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires
déterminer si une évaluation environnementale est susceptible d'être nécessaire en vertu de la Loi (c'est-à-dire si l'autorité fédérale est susceptible d'être autorité responsable).	Dès réception de la description de projet, dans un délai maximum de 10 jours.	3.3 Établir si elle est susceptible d'être une autorité responsable
informer la province, l'Agence ou le promoteur du fait qu'une évaluation environnementale est sans doute nécessaire.	Immédiatement après avoir déterminé si une évaluation est nécessaire, dans un délai maximum de 10 jours.	3.3 Établir si elle est susceptible d'être une autorité responsable
si elle est susceptible d'être une autorité responsable, en informer les autres autorités fédérales susceptibles d'être autorités responsables ou autorités fédérales expertes.	Immédiatement après avoir déterminé si une évaluation est nécessaire, dans un délai maximum de 10 jours.	3.4 Informer les autres autorités fédérales
si elle a reçu un avis, établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.	Dès réception de la description de projet, dans un délai maximum de 10 jours.	3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires

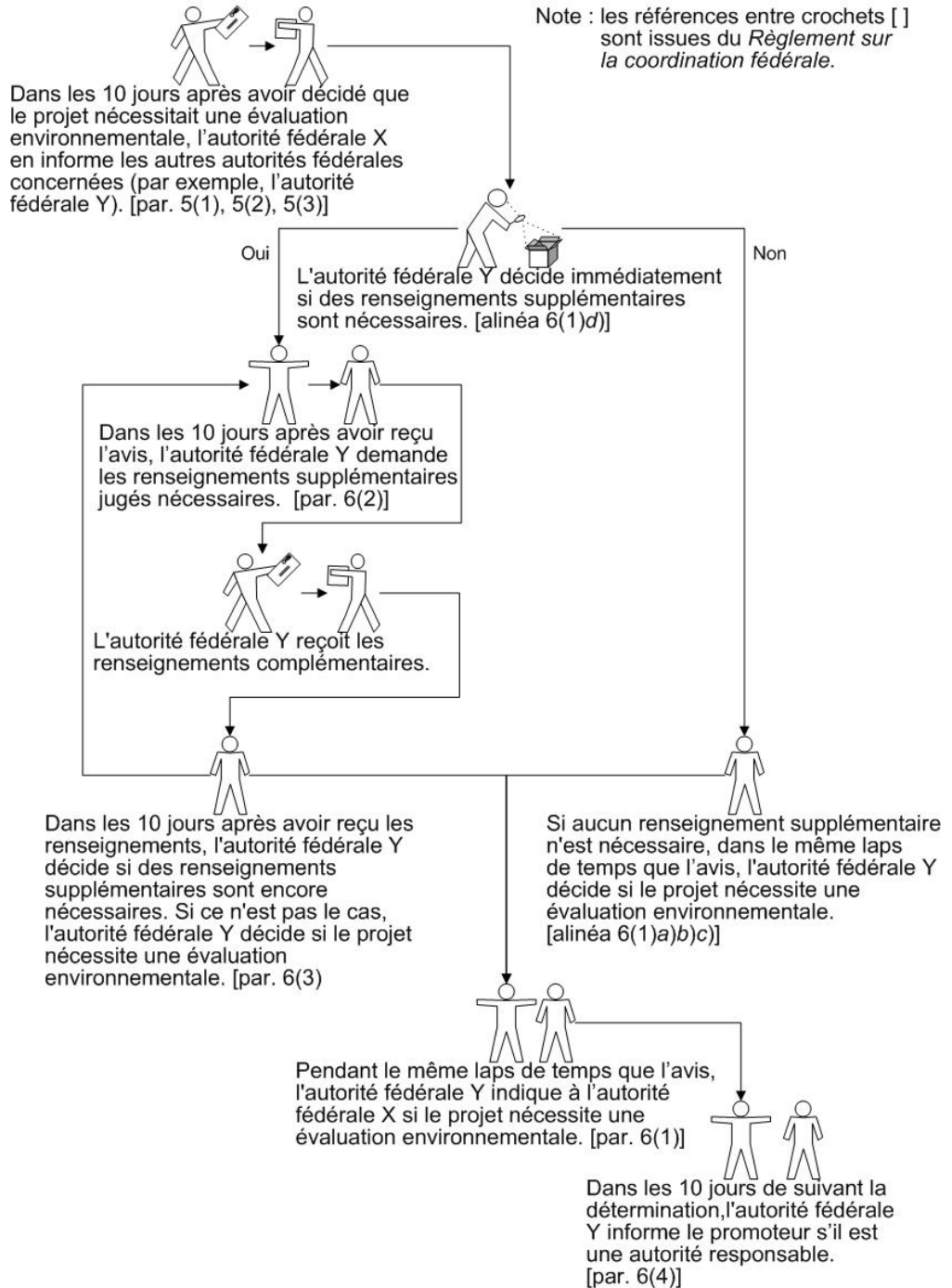
si elle a reçu un avis, déterminer si elle est susceptible d'être une autorité responsable ou une autorité fédérale experte et répondre à l'avis.	Immédiatement après avoir déterminé la nécessité d'une évaluation, dans un délai maximum de 10 jours.	3.5 Répondre à un avis
désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale. L'Agence prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les autres autorités fédérales requises sont connues.	Immédiatement après avoir déterminé la nécessité d'une évaluation environnementale.	4.1 Désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

**Orientation
connexe**

Pour plus d'information sur la façon de déterminer si la Loi s'applique au projet proposé, voir le guide intitulé [Comment déterminer si la Loi s'applique?](#)

**Figure 5 :
Déterminer
d'autres
autorités
fédérales**

Figure 5 : Déterminer d'autres autorités fédérales



3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires

Besoin d'établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires

Selon le *Règlement sur la coordination fédérale*, quand une autorité fédérale reçoit une description de projet, elle doit déterminer :

- si elle est susceptible d'être une autorité responsable;
- si elle n'est pas susceptible d'être une autorité responsable;
- ou si elle a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer cette détermination.

Si la description de projet ne contient pas l'information requise mentionnée à la section [2.1 Préparer la description de projet](#), ou si l'autorité fédérale établit qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires pour déterminer si elle est susceptible d'être une autorité responsable, elle peut demander de l'information additionnelle aux parties appropriées.

Demander des renseignements supplémentaires

L'autorité fédérale a la possibilité de demander des renseignements supplémentaires si l'information contenue dans la description de projet ne lui permet pas de déterminer si elle est susceptible d'être une autorité responsable.

Il peut s'agir :

- d'un complément d'information du promoteur sur le projet, son emplacement et les facteurs environnementaux susceptibles d'être touchés par le projet;
 - d'avis juridiques ou de documents internes;
 - ou de renseignements détenus par d'autres autorités fédérales ou instances.
-

Marche à suivre quand des renseignements supplémentaires sont nécessaires

Comme l'illustrent la [figure 3](#) (évaluation environnementale strictement fédérale) et la [figure 4](#) (évaluation environnementale touchant plusieurs instances), si l'autorité fédérale établit qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires...

I'autorité fédérale doit...	Quand?
demander les renseignements supplémentaires à la (les) partie(s) appropriée(s) (c'est-à-dire la partie qui a fourni la description de projet, le promoteur, l'avocat, etc.).	Dans les 10 jours qui suivent la détermination de la nécessité de renseignements supplémentaires.
dès réception de l'information demandée, établir si elle a encore besoin de renseignements. Si c'est le cas, demander des renseignements complémentaires à la (les) partie(s) appropriée(s).	Dans les 10 jours qui suivent la réception des renseignements.

Étapes suivantes

Quand une autorité fédérale a établi qu'elle a reçu tous les renseignements dont elle a besoin, l'étape suivante consiste à déterminer si elle est susceptible d'être une autorité responsable, tel que décrit à la section [3.3 Établir si l'autorité fédérale est susceptible d'être une autorité responsable](#).

3.3 Établir si l'autorité fédérale est susceptible d'être une autorité responsable

Nécessité d'établir s'il y a une autorité responsable

Si la description de projet contient les renseignements nécessaires ou si l'autorité fédérale a obtenu les renseignements nécessaires en suivant les étapes décrites à la section [3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires](#), elle devrait être capable de décider si :

- le projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale (c'est-à-dire si l'autorité fédérale est susceptible d'être une autorité responsable);
- ou si le projet n'est pas susceptible de faire l'objet d'une évaluation (c'est-à-dire que l'autorité fédérale n'est pas susceptible d'être une autorité responsable).

Le *Règlement sur la coordination fédérale* stipule les échéanciers de ces décisions. Ces derniers ont été élaborés pour que les promoteurs puissent savoir, en temps opportun, si leur projet est assujéti ou non à une évaluation environnementale.

Déterminer si la Loi s'applique

Pour établir si une évaluation environnementale est susceptible d'être nécessaire, l'autorité fédérale doit déterminer si le projet est conforme à la définition de « projet » stipulée dans la Loi et si le projet n'est pas exclu par la Loi ou les règlements connexes. Elle doit ensuite déterminer si une de ses attributions décrites à l'article 5 de la Loi « déclenche » l'obligation de mener une évaluation environnementale.

L'article 5 de la Loi stipule qu'une évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée avant qu'une autorité fédérale exerce l'une des attributions suivantes relativement au projet :

- a) en être le promoteur;
 - b) fournir une aide financière au promoteur en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet, en tout ou en partie;
 - c) vendre, céder par bail ou disposer des terres ou de tout intérêt foncier pour permettre la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie;
 - d) ou délivrer un permis ou une licence, donner toute autorisation ou prendre toute mesure prévue par le [Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées](#) en vue de permettre la mise en œuvre du projet, en tout ou en partie.
-

Détermination d'une autorité responsable Une autorité fédérale qui exerce l'une des attributions stipulées à l'article 5 de la Loi est une autorité responsable dans le cadre de l'évaluation environnementale de projet proposé.

En cas d'incertitude L'autorité fédérale n'a pas à être sûre qu'elle est une autorité responsable; elle doit plutôt décider si elle est susceptible d'être une autorité responsable en ce qui a trait au projet.

Le fait de déterminer qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable n'oblige pas une autorité fédérale à exiger plus tard une évaluation environnementale du projet; de même, le fait de déterminer qu'elle n'est pas susceptible d'être pas une autorité responsable ne l'empêche pas d'exiger plus tard une évaluation environnementale du projet.

Si l'autorité fédérale est incertaine, elle doit considérer qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable. Dans ce cas, elle peut participer à l'évaluation environnementale sous la coordination du coordonnateur fédéral jusqu'à ce qu'elle soit certaine de son rôle.

Si plus tard, elle s'aperçoit qu'elle n'est pas une autorité responsable, elle peut se retirer du processus d'évaluation environnementale. Elle peut, au besoin, poursuivre sa participation comme autorité fédérale experte.

Il est préférable de se retirer du processus d'évaluation environnementale dès qu'il est amorcé plutôt que d'occasionner des retards en s'y joignant plus tard, après que des décisions importantes concernant l'exécution de l'évaluation environnementale ont été prises.

Marche à suivre quand aucun renseignement supplémentaire n'est nécessaire

Comme l'illustrent la [figure 3](#) (évaluation environnementale strictement fédérale) et la [figure 4](#) (évaluation environnementale touchant plusieurs instances), si l'autorité fédérale détermine qu'elle n'a pas besoin de renseignements supplémentaires...

I'autorité fédérale doit...	Quand?
établir si : <ul style="list-style-type: none"> • elle est susceptible d'être une autorité responsable; • ou elle n'est pas susceptible d'être une autorité responsable. 	Dans les 30 jours suivant la réception de la description de projet ou dans les 10 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires requis.
informer le promoteur, ou la province s'il y a lieu, du fait qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable tenue de veiller à l'exécution d'une évaluation environnementale.	Dans les 10 jours suivant la détermination.

Note : lorsque le gouvernement provincial représente le gouvernement fédéral en plus d'agir en son propre nom dans le cadre d'un projet mené en vertu d'une [entente fédérale-provinciale](#), l'autorité fédérale doit informer la province de sa détermination dans les 10 **jours** qui suivent la date de la détermination.

Étapes suivantes

Une fois que l'autorité fédérale a informé le promoteur du fait qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable, on peut lui demander d'informer les autres autorités fédérales, tel que mentionné à la section [3.4 Informer les autres autorités fédérales](#) du présent guide.

Orientation connexe

Pour plus d'information sur la façon de déterminer si la Loi s'applique au projet proposé, voir le guide intitulé [Comment déterminer si la Loi s'applique?](#)

3.4 Informer les autres autorités fédérales

Nécessité d'informer les autres autorités

Le [Règlement sur la coordination fédérale](#) stipule que, dans le cadre de la procédure de coordination, il faut désigner les autorités fédérales pour :

- déterminer quelles autres autorités fédérales sont susceptibles d'être des autorités responsables;
- établir s'il y a des autorités fédérales expertes dans le cadre de projet.

Le *Règlement* précise également des échéanciers concernant les procédures de notification de sorte que les promoteurs sachent, en temps opportun, qui est susceptible de participer à l'évaluation environnementale de leur projet.

Qui doit informer les autres autorités?

Les exigences en matière de notification stipulées à l'article 5 du *Règlement sur la coordination fédérale* ne s'appliquent qu'à une autorité fédérale ayant déterminé qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable.

En règle générale, la partie qui a envoyé la description de projet à l'origine (c'est-à-dire le promoteur, la province ou l'Agence) indique si celle-ci a été envoyée à plus d'une autorité fédérale.

Si la description de projet a été envoyée à plus d'une autorité fédérale, seule une autorité fédérale ayant déterminé qu'elle est une autorité responsable doit appliquer l'article 5. Lorsqu'il y a plusieurs autorités responsables, elles doivent, en collaboration avec l'Agence si besoin est, choisir celle qui assumera le rôle de coordonnateur fédéral. Cette procédure est décrite de façon détaillée à la [Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#).

À qui envoyer un avis

L'autorité fédérale qui a déterminé être probablement une autorité responsable doit envoyer un avis aux autres autorités fédérales susceptibles d'être des autorités responsables ou des autorités fédérales expertes.

Pour ce faire, l'autorité fédérale doit décider quelles autorités fédérales sont :

- susceptibles d'être des autorités responsables;
- ou susceptibles d'être des autorités expertes pourvues des connaissances ou de l'expérience nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale adéquate.

Il est important que l'autorité fédérale fasse preuve de discernement pour éviter aux autres autorités fédérales des avis inutiles.

Délai de réponse aux avis

L'autorité fédérale doit fixer un délai de réponse ne dépassant pas 30 jours à l'intention des autres autorités fédérales qui reçoivent l'avis.

Ce délai doit être établi en consultation avec les autorités fédérales qui reçoivent l'avis.

Une conversation téléphonique ou un échange par courrier électronique pour fixer le délai suffit normalement.

Contenu de l'avis

L'avis doit contenir :

- la description de projet;
- le nom et l'adresse de la personne à qui les autorités fédérales doivent faire parvenir la réponse;
- le délai, d'au plus 30 **jours**, dans lequel la réponse est attendue.

L'avis doit être formulé par écrit, mais il peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique.

Marche à suivre pour aviser les autres autorités fédérales

Comme l'illustre la [figure 5](#), si l'autorité fédérale détermine qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable...

l'autorité fédérale doit...	Quand?
faire parvenir un avis aux autres autorités fédérales susceptibles d'être des autorités responsables ou des autorités expertes relativement au projet et s'assurer que l'avis contient bien toute l'information requise.	Dans les 10 jours ouvrables après avoir déterminé qu'elle est sans doute une autorité responsable.

Orientation spécifique aux régions

Les règles de pratiques et de procédures de l'Agence quant à la notification des autorités fédérales et des probables autorités responsables peuvent varier d'une région à l'autre, selon les modalités des ententes fédérales-provinciales.

Pour plus d'information sur les procédures de notification ou pour préciser la situation dans une région donnée, veuillez vous adresser au [bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale](#) de votre région.

**Étapes
suivantes**

Une fois que le promoteur et les autres autorités fédérales ont été avisés, ces dernières doivent faire parvenir une réponse et indiquer si elles sont susceptibles de participer à l'évaluation environnementale. Cette procédure est décrite à la section [3.5 Répondre à un avis](#) du présent guide.

3.5 Répondre à un avis

Nécessité de répondre à un avis

Une autorité fédérale ayant reçu un avis d'une autorité fédérale susceptible d'être une autorité responsable est tenue d'y répondre conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*.

Exigences quant à la réponse

Si l'autorité fédérale reçoit un avis d'une autorité fédérale, elle doit établir si :

- elle est susceptible d'être une autorité responsable;
- elle n'est pas susceptible d'être une autorité responsable;
- elle est pourvue des connaissances voulues touchant l'exécution de l'évaluation environnementale;
- ou elle a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer cette détermination.

L'autorité fédérale doit faire parvenir sa réponse dans le délai indiqué dans l'avis. Conformément au paragraphe 5(3) du Règlement, ce délai ne doit pas dépasser 30 [jours](#).

L'autorité est-elle une autorité responsable?

Les critères permettant de déterminer si une autorité fédérale est une autorité responsable sont les mêmes que ceux mentionnés à la section [3.3 Établir si l'autorité fédérale est susceptible d'être une autorité responsable](#).

L'autorité est-elle une autorité fédérale experte?

Une autorité fédérale qui n'est pas susceptible d'être une autorité responsable vis-à-vis un projet doit déterminer si elle pourrait être une autorité fédérale experte.

Une autorité fédérale experte est une autorité qui possède des connaissances spécialisées ou des renseignements qui pourraient être nécessaires à l'exécution d'une évaluation environnementale et qui sont liés au mandat juridique de cette autorité.

Les connaissances spécialisées ou les renseignements peuvent ne pas être nécessaires à l'exécution d'une évaluation environnementale si :

- l'une des autorités fédérales concernées est déjà en possession des renseignements;
- les renseignements ne s'appliquent pas au projet;
- aucune autorité responsable ne demande ces connaissances ou renseignements.

Demande de renseignements supplémentaires

La marche à suivre pour demander des renseignements supplémentaires est la même que celle décrite à la section [3.2 Établir si des renseignements supplémentaires sont nécessaires](#), si ce n'est que l'autorité fédérale peut également demander de l'information additionnelle pour déterminer si elle est une autorité experte.

Marche à suivre pour répondre à un avis

Dès qu'une autorité fédérale reçoit un avis d'une autre autorité fédérale...

elle doit ...	Quand?
répondre à l'avis et informer la personne-ressource du fait : <ul style="list-style-type: none"> • qu'elle est susceptible d'être une autorité responsable; • qu'elle n'est pas susceptible d'être une autorité responsable; • ou qu'elle est susceptible d'être une autorité fédérale experte. 	Dans les 10 jours suivant cette détermination.
informer le promoteur.	
vérifier si elle a précédemment effectué une évaluation environnementale de projet ou d'une partie de projet en application de la Loi. Le cas échéant, elle doit fournir à la personne-ressource indiquée dans l'avis : <ul style="list-style-type: none"> • tout rapport d'évaluation antérieur; 	

Étapes suivantes

Une fois qu'une autorité fédérale a déterminé qu'elle est une autorité responsable, il convient de s'assurer de l'exécution de l'évaluation environnementale de projet conformément à la Loi et avec la participation requise de toute autorité fédérale experte. Il convient également de désigner le coordonnateur fédéral. Cette procédure est décrite à la [Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale](#) du présent guide.

Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Objet de la Partie 4 La partie 4 du présent guide fournit un aperçu des principales étapes de la désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Contenu de la Partie 4 La présente partie contient les sections suivantes :

Section	Page
4.1 Désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	43
4.1.1 L'autorité responsable assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	47
4.1.2 L'Agence assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	50

Orientation connexe Pour plus d'information sur le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, voir le guide intitulé [Coordination fédérale : un aperçu](#).

Partie 4. Désignation du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

4.1 Désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Quand désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Il convient de désigner le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale le plus tôt possible au cours de la planification de l'évaluation.

Les mesures visant à désigner officiellement le coordonnateur fédéral peuvent être prises dès qu'une ou plusieurs autorités responsables ont été désignées et que l'on sait qu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la Loi.

Au cas où le processus de désignation n'est pas déclenché en temps opportun, l'Agence peut assumer officieusement le rôle de coordination pour faciliter le processus ou peut désigner une autorité responsable à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Qui est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale?

Le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale doit être assumé par une autorité responsable ou par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

La désignation du coordonnateur fédéral dépend :

- du type d'évaluation environnementale (par exemple, un examen préalable);
 - de la nature de l'évaluation, c'est-à-dire strictement fédérale ou touchant plusieurs instances;
 - du nombre d'autorités responsables.
-

Instances non définies comme autorités fédérales

Les instances non définies comme autorités fédérales par la Loi ne peuvent être désignées comme autorité responsable ou coordonnateur fédéral, par exemple les administrations portuaires et les conseils de bande. D'autres exemples sont fournis à la [section 2.3](#) du guide intitulé [Comment déterminer si la Loi s'applique?](#)

Ainsi, même si certaines instances spécifiées dans la Loi peuvent devoir mener des évaluations environnementales (par exemple, en cas d'élaboration et de mise en vigueur de règlements spécifiques en vertu de la Loi), ces instances ne sont pas des autorités fédérales et ne peuvent assumer le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Désigner le coordonnateur de l'évaluation environnementale

Le tableau suivant présente les divers scénarios dans lesquels un coordonnateur fédéral est requis. Il indique également qui sera désigné comme coordonnateur dans chaque cas.

Si l'évaluation environnementale est...	Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale sera ...une autorité responsable ou ...l'Agence	
un examen préalable strictement fédéral auquel ne participe qu'une autorité responsable,	✓ l'unique autorité responsable.	
un examen préalable strictement fédéral auquel participent deux autorités responsables ou plus,	✓ <u>désignée</u> par les autorités responsables. Si les autorités responsables ne peuvent pas effectuer leur choix en temps opportun, l'Agence désignera une autorité responsable qui assumera ce rôle.	
un examen préalable strictement fédéral auquel participent une autorité responsable ou plus et une administration portuaire, un conseil de bande ou une autorité prévue par règlement,	✓ l'unique autorité responsable ou l'autorité responsable <u>désignée</u> par ses homologues.	
un examen préalable touchant une ou plusieurs instances,		✓ l'Agence pour tous les examens préalables touchant plusieurs instances.
une étude approfondie,		✓ l'Agence pour toutes les études approfondies.

Exceptions

Si une entente spécifique est conclue entre une autorité responsable et l'Agence, le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale peut être transféré tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

Si l'évaluation environnementale est	et si une...	alors...
un examen préalable auquel prennent part deux autorités responsables ou plus (aucune autre instance),	entente spécifique a été conclue entre l'Agence et les autorités responsables,	l'Agence peut assumer le rôle de coordonnateur fédéral.
un examen préalable ou une étude approfondie touchant plusieurs instances,	entente spécifique a été conclue entre l'Agence et les autorités responsables,	une autorité responsable peut assumer le rôle de coordonnateur fédéral.

Coordination avec des instances qui ne sont pas définies comme des autorités fédérales

Quand une administration portuaire, un conseil de bande ou une autre instance non définie par la Loi comme une autorité fédérale est tenue d'effectuer une évaluation environnementale, la désignation du coordonnateur dépend des autres parties prenantes au processus.

Si l'évaluation environnementale est	et si une...	alors...
un examen préalable ou une étude approfondie,	aucune autre partie n'est impliquée,	il n'y a pas de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.
un examen préalable,	une autorité responsable ou plus est impliquée,	le coordonnateur fédéral est désigné conformément aux règles appliquées aux autorités responsables.
une évaluation environnementale touchant plusieurs instances ou une étude approfondie,	il y a une ou plus d'une autorité responsable qui sont parties prenantes	le rôle de coordonnateur fédéral est assumé par l'Agence.

Incertitude sur la nécessité d'une évaluation environnementale

Si aucune autorité fédérale ne s'est déclarée autorité responsable et qu'il n'est pas certain si une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi, il ne peut y avoir de coordonnateur fédéral.

Dans ce cas, le rôle de coordonnateur peut être assumé par une autorité fédérale ou par l'Agence. Ces dernières peuvent, par exemple, assumer des fonctions de coordination pour déterminer quelles sont les autorités responsables ou la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Le fait que l'Agence ou l'autorité fédérale assume officieusement ces fonctions de coordination ne fait pas en sorte qu'elle est désignée automatiquement comme coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale au cas où celle-ci serait effectivement requise.

Délégation du rôle de coordonnateur

Aucune autre personne ou organisme autre qu'une autorité responsable ou l'Agence ne peut assumer le rôle de coordonnateur fédéral.

Autrement dit, en aucun cas les pouvoirs ou attributions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale ne peuvent être délégués à une tierce partie.

4.1.1 L'autorité responsable assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

L'autorité responsable assume le rôle de coordonnateur fédéral

L'alinéa 12.4(2) de la Loi stipule les deux cas dans lesquels une autorité responsable doit assumer le rôle de coordonnateur fédéral.

Les deux cas s'appliquent dans un contexte d'examen préalable strictement fédéral.

Une seule autorité responsable dans le cadre d'un examen préalable strictement fédéral

S'il n'y a qu'une seule autorité responsable d'un projet nécessitant un examen préalable, celle-ci doit assumer le rôle de coordonnateur fédéral.

Plus d'une autorité responsable dans le cadre d'un examen préalable strictement fédéral

S'il y a plusieurs autorités responsables d'un projet nécessitant un examen préalable strictement fédéral, les fonctions de coordonnateur fédéral sont exercées par :

- l'autorité responsable qu'elles désignent conjointement (voir les [principes de sélection](#));
 - ou l'autorité responsable désignée par l'Agence si elles ne le font pas dans un délai raisonnable.
-

Exception dans le cas d'une entente particulière

Dans le cas d'un examen préalable impliquant deux autorités responsables ou plus (aucune autre instance), l'Agence peut assumer le rôle de coordonnateur si une entente particulière a été conclue entre celle-ci et l'autorité responsable qui, autrement, assumerait ce rôle.

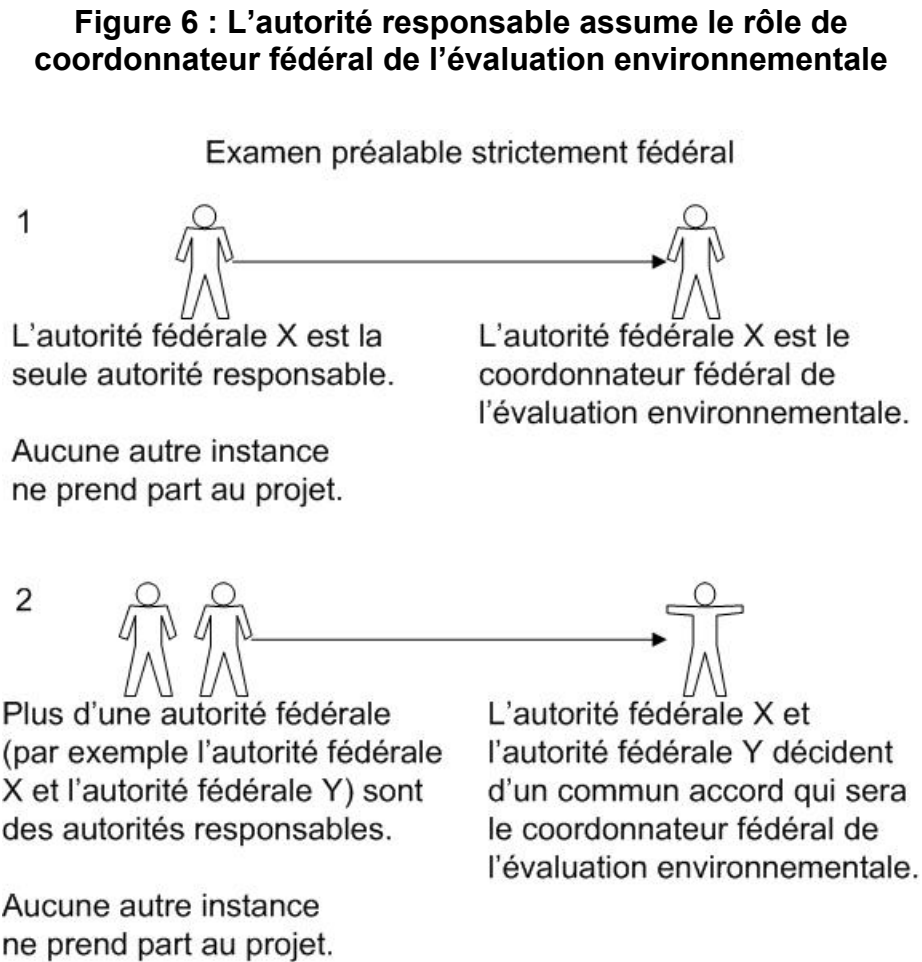
Si une telle entente a été conclue, celle-ci doit figurer dans le registre de projet. Elle doit plus précisément figurer ausite Internet et dans le dossier de projet du Registre, conformément aux alinéas 55.1(2) et 55.4(2) de la Loi.

Les ententes peuvent être souples

L'alinéa 12.4(4) de la Loi prévoit une certaine souplesse en ce qu'il permet aux ententes conclues entre l'Agence et l'autorité ou les autorités responsables de s'appliquer à plusieurs projets plutôt qu'à un seul. Cette

disposition permet d'éviter d'avoir à conclure des ententes particulières pour chaque projet impliquant les mêmes parties.

Figure 6 :
L'autorité responsable assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale



Principes de désignation dans le cas où il y a deux autorités responsables ou plus

Dans le cas où deux autorités responsables ou plus participent à l'examen préalable strictement fédéral d'un projet, elles doivent désigner le coordonnateur.

Elles peuvent se baser sur les critères généraux suivants, en ordre décroissant d'importance :

- l'ampleur relative de la participation de chacune des autorités responsables à la réalisation de projet;
- la durée de la participation de chacune des autorités responsables au projet;
- l'ordre de participation des autorités responsables au projet.

Changement de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Dans le cas où le rôle de coordonnateur est assumé par une autorité responsable et qu'une autre est désignée ultérieurement, la première peut transférer son rôle à la seconde, si toutes les autorités responsables jugent que le transfert est approprié.

Un tel transfert peut s'effectuer, par exemple, dans le cas où l'autorité responsable désignée ultérieurement manifeste un plus grand intérêt pour le projet ou si elle est plus directement concernée.

Ce type de transfert peut également avoir lieu quand une autorité responsable juge approprié de mettre sur pied un programme de suivi. Si le coordonnateur fédéral ne participe pas à ce suivi, mais qu'une autre autorité y participe, le rôle de coordonnateur peut être transféré à cette dernière.

4.1.2 L'Agence assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

L'Agence assume le rôle de coordonnateur

L'[alinéa 12.4\(2\)](#) de la Loi stipule les deux cas dans lesquels l'Agence canadienne d'évaluation environnementale doit assumer le rôle de coordonnateur fédéral.

Étude approfondie

L'Agence doit assumer le rôle de coordonnateur fédéral si le projet qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale est décrit dans le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#).

Évaluation environnementale touchant plusieurs instances

L'Agence doit également assumer le rôle de coordonnateur fédéral si le projet qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale est assujéti à la Loi et à l'évaluation d'une autre instance (c'est-à-dire de gouvernements provinciaux, de certaines administrations autochtones, de gouvernements d'États étrangers et d'organisations internationales d'États).

Exception en cas d'entente particulière

Dans le cas d'un examen préalable touchant plusieurs instances ou d'une étude approfondie, une autorité responsable peut assumer le rôle de coordonnateur si une entente particulière a été conclue entre l'autorité responsable et l'Agence qui, autrement, assumerait ce rôle.

Si une telle entente a été conclue, celle-ci doit figurer dans le registre du projet. Elle doit plus précisément figurer au site Internet et dans le dossier de projet du Registre, conformément aux [alinéas 55.1\(2\) et 55.4\(2\)](#) de la Loi.

Les ententes peuvent être souples

L'[alinéa 12.4\(4\)](#) de la Loi prévoit une certaine souplesse en ce qu'il permet aux ententes conclues entre l'Agence et l'autorité ou les autorités responsables de s'appliquer à plusieurs projets plutôt qu'à un seul. Cette disposition permet d'éviter d'avoir à conclure des ententes particulières pour chaque projet impliquant les mêmes parties.

Figure 7 :
L'Agence
assume le rôle
de coord-
onnateur
fédéral de
l'évaluation
environnement-
ale

Figure 7 : L'Agence assume le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Examens préalables touchant plusieurs instances



Une ou plusieurs autorités fédérales (par exemple l'autorité fédérale X et l'autorité fédérale Y) sont des autorités responsables.



L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Une autre instance prend part au projet.

Études approfondies

1



Une ou plusieurs autorités fédérales (par exemple l'autorité fédérale X et l'autorité fédérale Y) sont des autorités responsables.



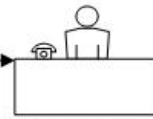
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Aucune autre instance ne prend part au projet.

2



Une ou plusieurs autorités fédérales (par exemple l'autorité fédérale X et l'autorité fédérale Y) sont des autorités responsables.



L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Une autre instance prend part au projet.